



Le 10 juillet 2020

CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPEENNE REGULATION DU MARCHÉ DE L'ENERGIE – REDEVANCES DUES A L'ACER

Question 1 Etes-vous d'accord avec la méthode proposée pour définir le montant global à couvrir chaque année par les redevances REMIT ? Dans la négative, quelle autre méthode proposez-vous ? Veuillez développer.

L'UPRIGAZ qui regroupe les fournisseurs les plus importants opérant sur le marché français adhère pleinement aux missions poursuivies par l'ACER et les autorités nationales de régulation pour assurer une transparence des marchés dans le cadre du règlement REMIT. Elle ne voit pas d'objection à ce que les coûts générés dans le cadre de cette mission de surveillance des marchés soient assumés par les acteurs de marché dès lors que les redevances sont calculées de façon à couvrir les coûts supportés par l'ACER avec un rapport satisfaisant coût-efficacité, et que ces redevances sont non discriminatoires et ne constituent pas une charge induite pour les acteurs de marché.

L'UPRIGAZ observe que, probablement par manque de moyens, l'ACER ne peut pas répondre rapidement aux questions particulières qui lui sont posées par les acteurs de marché ou les entités déclarantes. Elle souhaiterait que l'Agence puisse se doter des moyens nécessaires pour répondre dans les délais les plus rapides possibles aux questions particulières posées par les acteurs de marché. Dans cet esprit, il serait normal que le budget de l'ACER et par conséquent le montant des redevances soit ajusté en conséquence.

Question 2 : Etes-vous d'accord pour considérer que les redevances devraient être à la charge des parties déclarantes enregistrées auprès de l'ACER ? Dans la négative, auprès de qui et selon quelles modalités faudrait-il percevoir les redevances ?

L'UPRIGAZ considère plus efficace et moins onéreux que la redevance soit collectée auprès des seules parties déclarantes enregistrées auprès de l'ACER, tout en évitant que les entités mises en place par les parties déclarantes pour garantir un système de back-up au cas où leur système principal de reporting viendrait à connaître une défaillance ponctuelle ne se voient imposer une redevance. Il convient pour ces acteurs de ne pas mettre à leur charge une double redevance, la première portant sur leur système principal de reporting et la seconde sur leur système de back-up.

Question 3 : Selon-vous, les considérations ci-dessus contiennent-elles les éléments essentiels à prendre en compte pour définir la méthode de calcul des redevances REMIT ? Y-a-t-il des éléments supplémentaires à prendre en considération ? Comment pondérer les différents facteurs de coût dans la méthode ? Avez-vous des préférences ou des propositions particulières à faire valoir quant à la méthode ? Veuillez développer.

L'UPRIGAZ est favorable à un système de redevance qui couvre les coûts supportés par l'ACER pour assurer sa mission de surveillance des marchés de gros et répondre aux sollicitations des acteurs de marché et des RRM, tout en étant le plus simple possible. Ce souci de simplicité nous conduit à exprimer des réserves sur une redevance qui comprendrait une partie variable en fonction du nombre de transactions rapportées et le nombre d'acteurs de marché pour lesquels agit le RRM. En conséquence, l'UPRIGAZ est favorable à une redevance d'un montant unique quelle que soit l'activité des parties déclarantes. Ce système devrait encourager à un regroupement des RRM et, peut-être à une meilleure qualité des informations rapportées.

Question 4 : Etes-vous d'accord avec la manière dont il est proposé de définir le moment et les modalités de facturation des redevances REMIT ? dans la négative, quelle manière de procéder proposeriez-vous ? Veuillez développer.

L'UPRIGAZ n'a pas d'objection aux modalités proposées dans la consultation pour la facturation et le règlement des redevances. Elle s'interroge toutefois sur les règles applicables aux parties déclarantes qui viendraient à débiter leur activité en cours d'année. Il serait équitable de calculer leur redevance sur un prorata temporis et de rendre cette redevance exigible dans un délai de trois mois à compter de leur enregistrement auprès de l'ACER.